

ANNEXE 1D

5 FÉVRIER 1985 CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR L'APPLICATION AU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES À FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISE

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1973 NÉCESSITANT UNE ADAPTATION

APPLICATION AU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 1ER LE CHEF D'ENTREPRISE

Le président du pouvoir organisateur ou son (ses) délégué(s) qui l'engage(nt).

Les niveaux auxquels les informations doivent être communiquées :

1. L'unité technique d'exploitation

L'unité où se trouve établi le conseil d'entreprise (suivant le cas, cette unité peut également se composer de :

- (un établissement scolaire, coïncidant complètement avec l'entité juridique qui l'a fait naître;*
- plusieurs établissements d'enseignement relevant d'une même entité ou association juridique (pouvoir organisateur);*
- plusieurs établissements relevant de pouvoirs organisateurs différents, mais intégrés dans une même entité.)*

2. L'entité juridique

Elle doit être assimilée au(x) pouvoir(s) organisateur(s) A.S.B.L. ou association(s) de fait).

3. L'entité économique et financière

Cette notion englobe les différentes entités juridiques ou de fait qui exercent une influence économique ou financière fondamentale et durable sur un pouvoir organisateur ou sur l'unité technique d'exploitation elle-même.

4. Sous-ensemble

L'existence de sous-ensembles dépend de la décision du Conseil d'entreprise. En général, toutes les sections, lieux d'implantation distincts ou niveaux existant dans l'unité technique d'exploitation, peuvent être considérés comme sous-ensembles.

INFORMATION DE BASE

ARTICLE 5 STATUT

2. Les statuts et les modifications éventuelles

Outre la communication des statuts au sens strict et en vue d'assurer la compréhension, le chef d'entreprise devrait permettre aux membres du Conseil d'entreprise, de consulter un certain nombre de documents, tels que la loi sur les A.S.B.L., les législations, les réglementations organiques émanant du Ministère de l'Education nationale et portant sur les matières relevant de la compétence du Conseil d'entreprise.

3. Les dirigeants

Pour les associations et sociétés de droit la direction est assurée par le Conseil d'administration, pour les associations de fait par les membres qui font partie du pouvoir organisateur tels qu'ils figurent sur la liste déposée au Ministère de l'Éducation nationale.

4. Les moyens de financement à moyen et long terme

Ils comprennent :

- *le montant des fonds propres de l'unité technique d'exploitation et, le cas échéant, de la ou des entités juridiques ou autres dont relève l'établissement;*
- *le montant des emprunts à moyen et à long terme, la durée, les taux d'intérêt appliqués, les conditions de remboursement et les institutions ou organismes qui ont fourni ces emprunts.*

Il y a lieu de détailler également le système de subvention pour le fonctionnement, l'équipement, la construction et les fournitures scolaires.

5. Convention et accord

Ceci vaut également pour les conventions et accord conclus dans le cadre d'une communauté scolaire et d'autres liens structurels.

ARTICLE 6 POSITION CONCURRENTIELLE

1 Les principaux concurrents

La liste nominative des établissements scolaires du même niveau établis dans la région.

2. Possibilités et difficultés en matière de concurrence

Les points forts et les points faibles de l'établissement par rapport aux autres établissements analogues de la région entre autres en matière d'infrastructure, de cours, de recrutements... Cela vaut également pour les internats.

3. Les débouchés

La zone de recrutement de l'établissement.

6. Éléments permettant de se faire une idée de la commercialisation.

Cette disposition vise entre autres la politique et les méthodes de recrutement ainsi que la politique en matière d'information du public et de publicité.

Doivent être fournies, le cas échéant par sous-ensemble, toutes les informations, à savoir :

Les subventions de fonctionnement, d'équipement et de construction reçues, les subventions pour livres et objets classiques, les revenus et recettes résultant d'initiatives pour venir en aide aux écoles, dont, les pensions d'internats, les tickets de repas, d'activités para-et-post-scolaires et tous les autres revenus. Si l'établissement connaît le montant total des subventions-traitements il devra également le communiquer.

Il s'agit d'un aperçu de l'évolution du prix de revient unitaire par élève, le cas échéant par sous-ensemble, à l'exclusion des frais couverts par les subventions-traitements. Pour les internats cet aperçu doit être complété par des données relatives au prix de revient unitaire demandé par élève.

Il y a lieu de donner la situation actuelle et l'évolution future de la population scolaire par comparaison avec les autres établissements de la région, pour autant qu'il existe une statistique en la matière.

7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans

8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaires...

9. La position de l'entreprise et son évolution sur le marché

ARTICLE 7 PRODUCTION ET PRODUCTIVITE

1. L'évolution de la production

2. L'utilisation de la capacité économique de production

3. L'évolution de la productivité

Les informations visées par cet article doivent être fournies pour les 5 dernières années et éventuellement par sous-ensemble.

L'évolution du nombre d'élèves inscrits par orientation et/ou section.

La capacité d'accueil de l'établissement évaluée sur la base, notamment, des données relatives aux possibilités d'aménagement des locaux de classe, de l'équipement en machines, du réfectoire... ainsi qu'aux possibilités d'engagement de nouveaux membres du personnel; ceci vaut également pour les internats.

Ceci concerne :

- le nombre d'heures de cours organisées par rapport au nombre d'heures de cours subsidiées;

ARTICLE 8
STRUCTURE FINANCIERE

1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé

Les comptes annuels des 5 dernières années...

ARTICLE 9
ETABLISSEMENT DU BUDGET ET CALCUL DU PRIX DE REVIENT

1. La méthode suivie pour l'établissement du budget
2. La méthode suivie pour l'établissement du prix de revient unitaire
3. Indications suffisantes concernant la structure des coûts et leur répartition... par sous-ensemble

ARTICLE 10
FRAIS DE PERSONNEL

ARTICLE 11
PROGRAMME ET PERSPECTIVES GENERALES

64

... s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise
Ces explications seront suffisamment détaillées afin de permettre la compréhension de la structure des comptes.

Ceci comprend une comparaison commentée du décompte final des subventions de fonctionnement.

En outre, au niveau de l'entité juridique, des informations doivent être fournies au sujet des recettes et dépenses, de l'état des avoirs et des dettes, du bilan (pour autant que le pouvoir organisateur est légalement tenu de l'établir)... et les explications éventuelles permettant d'avoir une image complète de la structure financière. Ceci comprend les informations nécessaires concernant l'établissement du budget et l'explication de son utilisation comme outil de direction générale.

Description de la méthode selon laquelle les données stipulées à l'art. 6, 8°, sont calculées.

Ceci est également en rapport avec les informations stipulées à l'art. 6, 8°. Outre les coûts afférents au service du personnel et aux services sociaux, seuls les frais de personnel hormis les subventions-traitements, doivent être communiqués, conformément aux dispositions prévues par cet article.

Outre le montant, la destination et le financement des investissements projetés, les informations suivantes doivent entre autres être fournies :

- la programmation des options et sections;
- les intentions et perspectives concernant l'éventuelle expansion, suppression rationalisation de l'institution ou d'un de ses sous-ensembles ainsi que leur éventuelle fusion et les négociations éventuelles avec les pouvoirs publics à ce propos;
- les écarts entre certaines réalisations et les intentions initiales en la matière;
- la constitution de centres d'enseignement;
- la fixation des priorités en matière d'équipement;
- les prévisions relatives à l'emploi;
- les prévisions relatives aux frais de personnel à charge de l'unité technique d'exploitation.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

... la politique suivie et envisagée en la matière

ARTICLE 24

INFORMATION PÉRIODIQUE

... Elle doit permettre au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs

Il s'agit entre autres de la politique suivie et envisagée en matière de recyclage des enseignants et de la recherche pédagogique, didactique et méthodologique.

Les informations à communiquer conformément à l'art. 24 doivent être fournies en tenant compte des explications ci-dessus.

Il y a lieu de tenir compte également des dispositions réglementaires propres à l'enseignement au sujet de la détermination du nombre d'élèves, des horaires, de l'utilisation du crédit d'heures et de l'état du personnel.

Les informations que le Ministère de l'Education nationale ne demande que par année scolaire, ne sont communiquées qu'une fois par an. Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS

